

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mai 2023

---

RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET  
L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1225)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 226

présenté par

Mme Regol, Mme Pochon, M. Fournier, Mme Laernoës, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou,  
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière,  
M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,  
M. Taché et Mme Taillé-Polian

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 34 BIS AA, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 723-17 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 723-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 723-17.* – Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un étudiant en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente section. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, le code de la sécurité intérieure prévoit que les absences résultant des dispositions en vigueur pour les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent entraîner de sanctions disciplinaires ou de licenciement pour les salariés du privé et pour les agents publics. En revanche, rien n'est prévu pour protéger les étudiants absents en raison d'une mobilisation sur des missions dans le cadre de leur activité de sapeurs-pompiers volontaires. Cet amendement propose donc d'inscrire dans le code de la sécurité intérieure une protection des étudiants sapeurs-pompiers contre les sanctions disciplinaires résultant de ces absences liées à leur activité, et ce afin d'encourager leur engagement et de récompenser leur effort envers la nation.